

# Relevante passages Loi Macron

L'utilisation du terme "transport public" renvoie à sa définition dans le Code des transports, qui dispose, à l'article L. 1000-3 :

"1° Est considéré comme transport public tout transport de personnes ou de marchandises, à l'exception de celui organisé pour son propre compte par une personne, publique ou privée, et de ceux relevant d'une autre réglementation ;"

L'exclusion du transport pour compte propre du scope de la loi Macron provient du fait que cette réglementation (article L 1331-1 ) figure dans le LIVRE III de notre code des transports qui est consacrée à *la réglementation sociale du transport* qui ne s'applique qu'aux entreprises de transport pour compte de tiers.

## L'article L1331-1 du code des transports est rédigé comme suit:

*I.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles une attestation établie par **les entreprises de transport mentionnées à l'article L. 1321-1 du présent code** qui détachent des salariés roulants ou navigants se substitue à la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du code du travail.*

*II.-Un décret en Conseil d'Etat fixe la période pendant laquelle est assurée la liaison entre les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail et le représentant sur le territoire national désigné, en application du II de l'article L. 1262-2-1 du même code, par les entreprises de transport mentionnées à l'article L. 1321-1 du présent code qui détachent des salariés roulants ou navigants. Les entreprises de transport mentionnées à l'article L. 1321-1 du présent code sont notamment les entreprises de transport routier et fluvial pour compte d'autrui.*

## L' Article L1321-1 du code des transports est rédigé comme suit:

*Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux salariés relevant de la convention collective ferroviaire prévue à l'article L. 2162-1, aux salariés mentionnés à l'article L. 2162-2, **aux salariés des entreprises de transport, routier ou fluvial** et aux salariés des entreprises assurant la restauration ou exploitant les places couchées dans les trains.*